

N° 022

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DE STATIONNEMENT
ZONES BLEUES

Le Maire de la Commune de MORDELLES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007, relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 417-1, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 22 octobre 1963, livre 1 quatrième partie, Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et les versions actualisées qui intègrent l'ensemble des modifications apportées au texte de base jusqu'au 15 février 2016 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 241-3-2 et R. 241-20-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant l'affluence des véhicules sur certains parkings situés en agglomération à Mordelles et afin de répondre à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement en permanence (zone bleue) ;

ARRETE

Article 1- Cet arrêté annule et remplace les arrêtés du 25 mars 2014 et du 15 janvier 2015.

Article 2 - Le stationnement de tous les véhicules est limité à 2h00 maximum entre 09h00 et 19h00 tous les jours, sauf dimanches et jours fériés (avec obligation de placer le disque réglementaire « zone bleue » en évidence derrière le pare-brise du véhicule), sur les 8 secteurs suivants à Mordelles :

- **Place de la Mairie :**
Les 10 emplacements situés à l'ouest de la Mairie.
- **Avenue du Maréchal Leclerc :**
Sur les emplacements situés de chaque côté de la voie, sur la section comprise entre la Place Saint-Pierre et la rue des Arums.
- **Place Saint-Pierre :**
Sur les emplacements situés autour de l'église : 9 - côté sud, 10 - côté ouest et 30 - côté nord et le long de la RD 224.
- **Rue des Déportés :**
Les 2 emplacements situés entre les n° 1 et 5.

- **Place des Muletiers :**
Sur l'ensemble des emplacements de la place.
- **Place De Toulouse Lautrec :**
Les 11 emplacements signalés par un marquage bleu et les panneaux réglementaires.
- **Parking du Pôle Médical :**
Les 26 emplacements de ce parking situés à hauteur du n° 6 rue Jeanne d'Arc à Mordelles
- **Parking du Pôle Petite Enfance :**
Les 29 emplacements de ce parking situés, angle avenue du Général De Gaulle / rue des Déportés.

Article 3- Le stationnement de tous les véhicules est limité à 1h00 maximum entre 09h00 et 16h00 tous les jours, sauf week-end et jours fériés (avec obligation de placer le disque réglementaire « zone bleue » en évidence derrière le pare-brise du véhicule), sur les parkings situés à hauteur des n° 4 et 6 avenue du Gretay à Mordelles :

- **Le long de l'avenue du Gretay :**
Les 9 stationnements en créneau situés à hauteur des n° 4 et 6.
- **Parking :**
Les 8 stationnements en bataille situés à hauteur du n° 6 avenue du Gretay.

Article 4- Le stationnement de tous les véhicules est limité à 1h00 maximum entre 08h00 et 18h00 tous les jours, sauf week-end et jours fériés (avec obligation de placer le disque réglementaire « zone bleue » en évidence derrière le pare-brise du véhicule), sur l'ensemble des parkings du groupe scolaire public de la Chesnaye, côté n° 24 bis et côté n° 28 bis, rue de la Libération à Mordelles :

Les 20 emplacements en bataille (sauf l'emplacement PMR et l'emplacement Taxis).

Article 5 - Tous stationnements sur les emplacements des zones bleues contraire aux dispositions de l'article R. 417-3 du code de la route, pourront être verbalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le stationnement est interdit aux 2 et 3 roues (vélos, vélomoteurs, scooters et motos) sur les emplacements cités aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Ceux-ci ne pouvant pas recevoir le dispositif de contrôle de la durée de stationnement.

Ces véhicules pourront stationner en zone bleue, mais uniquement dans les parkings aménagés à cet effet, dans ce cas, ils ne sont pas astreints au disque obligatoire en « zone bleue ».

Article 7- Les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas sur les emplacements réservés en faveur des personnes handicapées, cependant, le temps maximum de stationnement ininterrompu pour ces véhicules, sur ces parkings est limité à 24 h00 en « zone bleue », il en est de même pour les emplacements taxis.

Article 8 - Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 ne s'appliquent pas sur les emplacements « arrêt-minute » qui se situent à l'intérieur des zones bleues.

Article 9 - Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux Véhicules de Police et Gendarmerie stationnés en « zone bleue ».

Article 10 - Le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de secours) est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet dans toutes les zones bleues à Mordelles. Le stationnement hors emplacement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 11 - Lors d'obsèques, le stationnement sera réservé aux véhicules funéraires et aux véhicules de la famille dans le cortège, 3 emplacements le long du Parvis de l'église face au n° 24 et les 6 emplacements situés entre les n° 5 et 9 place Saint-Pierre à Mordelles. La signalisation correspondante interdisant le stationnement devra être mise en place au minimum 2h30 avant l'arrivée du cortège funéraire. Les véhicules en stationnement sur ces emplacements, même avec le disque réglementaire seront considérés comme gênants et pourront être verbalisés en vertu de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 12 - La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – Signalisation de prescription – sera mise en place aux emplacements prévus aux articles 2, 3, 4 et 11 par les Services Techniques Municipaux ou ceux de Rennes Métropole.

Article 13 - Le présent arrêté sera affiché en sur place, ainsi qu'à la Mairie.

Article 14 - Tout manquement à cet arrêté sera réprimé.

Article 15 - Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mordelles, le 03 mars 2018
Le Maire,



Thierry LE BIHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.